

**LOI N° 78-14 DU 29 DECEMBRE 1978 - COMPLETANT, EN CE QUI CONCERNE LES HYDROCARBURES, LA LOI N° 64-LF-3 DU 6 AVRIL 1964 PORTANT
REGIME DES SUBSTANCES MINERALES**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.-

Sont et demeurent propriété de la Nation, les hydrocarbures découverts et extraits sur le Territoire national et sur toute la zone maritime à s'exercer la souveraineté de l'État.

Article 2.-

Les sociétés détentrices ou désireuses d'obtenir de titres miniers valables pour hydrocarbures, ainsi que les entreprises qui leur sont associées, ne peuvent exercer ou entreprendre leurs activités au Cameroun qu'en vertu d'accords d'association passés avec l'État.

Article 3.-

Les accords d'association prévus à l'article 2 ci-dessus garantissent à ces entreprises, pour chaque titre d'exploitation, un pourcentage de production variable en fonction des dépenses de recherches et de développement à amortir et à rémunérer, des réserves récupérables et du profit de production. Ce pourcentage, dans tous les cas, ne peut dépasser soixante pour cent (60%).

Article 4.-

Par dépenses de recherches et de développement à amortir, il faut entendre celles qui ont été engagées, pour chaque titre d'exploitation, sur le permis de recherches correspondant.

Article 5.-

Les dépenses de recherches et de développement sont intégralement avancées par les sociétés concernées.

En cas de mise en application d'un gisement, les modalités de remboursement des avances faites pour le compte de l'État sont fixées par les accords d'association.

Article 6.-

Les sociétés productrices d'hydrocarbures sont tenues :

- d'affecter par priorité leurs parts d'hydrocarbures à la satisfaction des besoins nationaux ;
- de faire transporter, conformément aux règles internationales, les parts de bruts leur revenant et destinés à l'exploitation par les compagnies nationales de transport maritime.

Les prix de vente font l'objet de négociations entre l'État et les sociétés productrices.

La part de besoins à couvrir par chaque société productrice est proportionnelle à sa part dans la production totale du pays.

L'administration notifie aux producteurs, dans des délais raisonnables, chaque décision d'achat au titre du présent article.

Article 7.-

Les sociétés pétrolières doivent faire usage, par priorité, à égalité de conditions, de fournitures et services des entreprises nationale ou locale.

Article 8.-

Les personnes physiques ou morales qui ont procédé à des investissements dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ont droit, sous réserve des obligations résultant de la présente loi et de leur convention d'établissement et dans les limites des montants excédant les sommes à elles nécessaires pour faire face à leurs obligations au Cameroun, à la libre conversion et au libre transfert des fonds destinés au règlement de leurs fournitures et autres créanciers.

Les devises dont les personnes physiques ou morales visées ci-dessus ont besoin pour l'acquisition des matériels nécessaires à l'équipement ou au fonctionnement de leurs installations de recherches ou d'exploitation sont fournies au vu d'un programme prévisionnel d'importation chiffré, soumis chaque année à l'approbation de l'Administration.

Les opérations relatives aux mouvements de fonds et aux conversions de devises sont autorisées par l'Administration après accomplissement par les personnes physiques et morales visées au premier paragraphe du présent article des formalités relatives au régime des changes en vigueur.

Article 9.-

Les sociétés de recherches et d'exploitation pétrolières sont tenues d'assurer la formation professionnelle et technique de la main-d'œuvre nationale, dans des conditions fixées dans chaque Convention d'établissement, afin de permettre aux ingénieurs, cadres de maîtrise, techniciens, ouvriers, employés administratifs, l'accès à tous les emplois en rapport avec leur qualification.

Ces sociétés au moment de leur installation doivent présenter au Gouvernement un programme de formation et de mise en place des nationaux à tous les niveaux de la hiérarchie.

Article 10.-

Les détenteurs des permis et concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Gouvernement en vue d'assurer un meilleur rendement du gisement ou une meilleure rentabilité de l'exploitation, compte tenu des conditions économiques du moment.

Article 11.-

Les sociétés de recherches et d'exploitation pétrolières doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai maximum de douze mois à compter de sa date de promulgation.

Article 12.-

Toutes dispositions de la loi n° 64-LF-3 du 6 avril 1964 qui sont contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

Article 13.-

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 29 décembre 1978.

Le Président de la République,
Ahmadou Ahidjo

